

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MADEX TWIN JARDIN***

de la société ANDERMATT BIOCONTROL GmbH
enregistrée sous le n°2017-1440

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mai 2019,

Considérant que l'amplification de la contamination ne peut être exclue, en l'absence d'analyse des contaminants microbiens après stockage,

Considérant également que les emballages du produit ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MADEX TWIN JARDIN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ANDERMATT BIOCONTROL GmbH Zellerstrasse 9, 79618 RHEINFELDEN Allemagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	2.10 ¹² OB/L - <i>Cydia pomonella</i> Granulovirus (isolat CpGV-V22)
Numéro d'intrant	473-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort le,

13 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)